

CH_VB 2003-0809 5893 vom 7. Oktober 2003

Bundesverwaltung, 2003-10-07, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2003-0809_5893

FR: CH_VB 2003-0809 5893 du 7 octobre 2003

IT: CH_VB 2003-0809 5893 del 7 ottobre 2003

Erwägungen

E. 1

Les Parties contractantes sont guidées par les dispositions du présent Accord quant à la manière et la façon dont elles collaborent en matière d'immigration sur leurs territoires respectifs.

E. 2

Afin de faciliter la procédure énoncée à l'al. 1, les Parties contractantes échangent une liste et des modèles des documents en question.

E. 3

Tous les cas de rapatriement de personnes sont coordonnés par la Partie contractante requérante, en collaboration avec la représentation consulaire de la Partie contractante requise.

E. 4

La Partie contractante requérante communique les détails de vol et les renseignements concernant les personnes à rapatrier au minimum cinq jours avant la date de rapatriement.

E. 5

Lorsque la présomption de la nationalité a été établie et que cette présomption a été confirmée après une audition menée par la Partie contractante requise, les Parties contractantes considèrent toutes deux que la nationalité est établie.

E. 6

Un document de voyage d'une durée de validité de trente (30) jours est émis par la Partie contractante requise dans les quatre (4) jours ouvrables suivant la date de réception des documents ou autres preuves décrits aux al. 3 et 4. En cas de besoin, cette durée peut être prolongée.

E. 7

Les documents énumérés aux al. 3 et 4 du présent article suffisent comme preuve ou présomption de la nationalité, même si leur durée de validité est échue. Art. VI Procédure spéciale d'identification 1. Dans les autres cas que ceux énoncés aux art. IV et V ci-dessus, excepté dans les cas où la nationalité a été réfutée selon l'art. V, al. 5, lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir les documents nécessaires ou d'autres preuves permettant d'établir la nationalité de la personne concernée mais qu'une preuve permettant la présomption de la nationalité existe, les autorités de la Partie contractante requérante peuvent demander aux représentants diplomatiques et consulaires de la Partie contractante requise de les aider à s'assurer la nationalité de la personne concernée. La procédure d'identification se déroule ainsi:

Immigration. Accord avec le Nigéria 5896 (i) La personne est auditionnée dès que possible et au plus tard dans les dix (10) jours suivant la date de réception de la demande; (ii) L'audition peut se dérouler dans n'importe quel lieu où elle est réalisable; (iii) Le résultat de l'audition est communiquée à la Partie contractante requérante dans les plus brefs délais, mais dans tous les cas, au plus tard dans les cinq (5) jours suivant l'audition; (iv) Si la nationalité de la personne est confirmée, un document de voyage d'une durée de validité de trente (30) jours est émis par la Partie contractante requise dans un délai de quatre (4) jours ouvrables. 2. Les frais de transport encourus par les représentants des autorités consulaires sur le territoire de la Partie contractante requérante pour assister aux réunions consulaires sont à la charge de la Partie contractante requérante. Art. VII Conditions de rapatriement Le rapatriement d'immigrés en situation irrégulière au sens du présent Accord est soumis aux conditions suivantes: a) La confirmation que l'immigré en situation irrégulière est de bonne foi un citoyen de la Partie contractante requise; b) Les contrôles d'identité des immigrés en situation irrégulière doivent être effectués avant le départ de l'Etat de la Partie contractante requérante et à l'arrivée dans l'Etat de la Partie contractante requise, par les autorités compétentes. Art. VIII Assistance mutuelle Chaque Partie contractante apporte son aide à l'autre pour permettre l'identification des personnes de nationalité soit suisse soit nigériane. Art. IX Frais La Partie contractante requérante couvre les frais de transport des personnes à rapatrier et de leur escorte jusqu'à l'aéroport de l'Etat de la Partie contractante requise. Art. X Transport des bagages La Partie contractante requérante autorise une personne sur le point d'être rapatriée ou réadmise à emporter ses effets personnels, acquis conformément aux exigences légales nationales, dans le pays de destination. Art. XI Réadmission des personnes rapatriées 1. Si des preuves ultérieures démontrent que la personne rapatriée n'est pas un ressortissant de la Partie contractante requise, la Partie contractante requérante reprend la personne en charge sur son territoire.

Immigration. Accord avec le Nigéria 5897 2. La demande de retour de la personne au sens de l'al. 1 doit être faite dans les 14 jours suivant le rapatriement. L'exécution du retour a lieu dans les 16 jours suivants; la personne est alors réadmise sur le territoire de la Partie contractante requérante. Art. XII Droits et responsabilités L'application des mesures de rapatriement énoncées dans le présent Accord ne doit pas porter préjudice aux droits et responsabilités acquis antérieurement d'après les lois et réglementations nationales des Parties contractantes. Art. XIII Entrée des personnes rapatriées Le rapatriement effectué dans le cadre du présent Accord ne doit pas nuire au droit de l'individu concerné à pénétrer à nouveau sur le territoire de la Partie contractante requérante, pour autant que les conditions d'entrée nécessaires conformément aux lois et aux réglementations nationales des Parties contractantes soient remplies. Art. XIV Conséquences sur le droit international Aucune disposition du présent Accord ne doit avoir de conséquence sur les droits et les obligations des Parties contractantes découlant du droit international. Art. XV Autorités compétentes 1. Le Conseil fédéral suisse désigne le Département fédéral de justice et police et le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria désigne quant à lui le Ministère des affaires étrangères de la République fédérale du Nigéria comme autorités compétentes pour l'application du présent Accord et pour toutes les questions y relatives. 2. Les Parties contractantes ont le droit de désigner par écrit, en tout temps, d'autres organes appropriés, Ministère ou Département, pour remplacer les organes désignés à l'al. 1. Art. XVI Echange d'informations En vue de l'application du présent Accord, les autorités compétentes échangent les documents suivants par voie diplomatique: a) Liste du personnel diplomatique et/ou consulaire présent sur le territoire de la Partie contractante requérante

pour l'émission de documents de voyage; b) Liste des aéroports pouvant être utilisés pour le rapatriement des personnes concernées; et c) Toute autre information favorisant la communication ou l'application correcte du présent Accord.

Immigration. Accord avec le Nigéria 5898 Art. XVII Protection des données personnelles 1. Si des données personnelles sont transmises par les autorités compétentes des Parties contractantes en vue de l'application du présent Accord, ces informations doivent concerner exclusivement: a) Les renseignements concernant la personne à transférer et si nécessaire, les membres de sa famille (nom, prénom, noms antérieurs éventuels, surnoms ou pseudonymes, alias, date et lieu de naissance, sexe, nationalité actuelle et antérieure, le cas échéant); b) Passeport, carte d'identité ou autres documents d'identité ou de voyage et laissez-passer (numéro, durée de validité, date d'émission, autorité émettrice, lieu d'émission, etc ...); c) Autres données nécessaires à l'identification des personnes à transférer; d) Preuves permettant d'établir ou de présumer la possession de la nationalité; e) Toute autre information, sur demande de l'une des Parties contractantes, nécessaire afin d'examiner la demande de réadmission conformément au présent Accord; f) Les points de transit et les itinéraires; g) Les permis de séjour ou les visas émis par l'une des Parties contractantes. 2. Les informations mentionnées à l'al. 1, ainsi que toute autre donnée transmise dans le cadre du présent Accord, sont échangées conformément au droit national de l'Etat de chacune des Parties contractantes. 3. Les données personnelles ne peuvent être communiquées qu'aux autorités compétentes de chaque Partie contractante. Les autorités compétentes de chaque Partie contractante doivent assurer la protection de toutes les informations reçues dans le cadre du présent Accord, conformément à leur droit national. 4. Si des données personnelles sont communiquées en vue de l'application du présent Accord, elles sont réunies, traitées et protégées conformément au droit national. Sont à observer en particulier les principes suivants: a) La Partie contractante requise n'utilise les données personnelles qu'aux fins prévues par le présent Accord et aux conditions établies par la Partie contractante requérante; b) La Partie contractante requise informe la Partie contractante requérante, à sa demande, de l'utilisation des données personnelles communiquées; c) Les données personnelles ne peuvent être communiquées et traitées que par les autorités responsables de l'application de cet Accord. Les données personnelles ne peuvent être transmises à d'autres personnes qu'avec l'autorisation écrite préalable de la Partie contractante requérante. d) La Partie contractante qui a communiqué les données est tenue de s'assurer de l'exactitude des données à transmettre, ainsi que de la nécessité et de l'adéquation au but poursuivi par la communication. Les restrictions de transmission prévues par le droit interne de la Partie contractante requérante doivent être respectées. S'il s'avère que des données inexactes ont été

Immigration. Accord avec le Nigéria 5899 transmises ou que la transmission était illégale, la Partie contractante requise doit en être aussitôt informée et procéder à la rectification ou à la destruction nécessaire. e) A sa demande, toute personne est renseignée, conformément au droit interne de la Partie contractante de laquelle l'information est requise, sur la communication des données personnelles qui la concernent et sur l'utilisation qui en est prévue. f) Les données personnelles transmises ne sont conservées qu'aussi longtemps que l'exige le but dans lequel elles ont été communiquées. Chaque Partie contractante confie les données personnelles à un organe compétent qui effectue un contrôle indépendant du traitement et de l'utilisation des données. g) Chaque Partie contractante est tenue de protéger les données personnelles transmises contre l'accès non autorisé, les modifications abusives ou

la communication non autorisée. Art. XVIII Assistance technique 1. Les Parties contractantes s'efforcent, dans les limites de leurs capacités et ressources, à s'assister mutuellement quant aux points suivants: a) Intensifier la coopération entre les autorités compétentes, en appliquant le Protocole des Nations Unies contre le trafic de migrants par terre, air, mer, amendant la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée ainsi que pour intensifier l'assistance technique; b) Intensifier la coopération entre les autorités consulaires, les autorités et officiers d'immigration (p.ex. faciliter la formation des officiers consulaires et d'immigration nigériens); c) Coopérer dans le domaine de la lutte contre le HIV/SIDA et d'autres maladies sexuellement transmissibles; d) Coopérer à la réintégration professionnelle et sociale des personnes rapatriées au Nigéria (p. ex. acquisition de compétences avant le départ, programme de réintégration, mesures en vue de promouvoir le retour volontaire); e) Accorder un traitement réciproque et non discriminatoire aux nationaux de chaque Partie contractante, conformément aux standards internationaux des droits de l'Homme liant chaque Partie contractante; f) Porter secours à toutes les personnes identifiées comme victimes du trafic d'êtres humains, conformément aux dispositions du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, amendant la Convention des Nations Unies de 2000 contre la criminalité organisée. 2. Dans le but de mettre en œuvre l'art. XVIII, le Comité prévu à l'art. XIX peut être chargé d'élaborer et proposer des mesures concrètes à décider par les autorités compétentes des Parties contractantes.

Immigration. Accord avec le Nigéria 5900 Art. XIX Application de l'Accord Afin d'appliquer les dispositions et les aspects du présent Accord, en particulier en relation avec l'identification de programmes et d'actions incluant les chapitres de l'art. XVIII sur l'assistance technique et la coopération internationale, un Comité de coordination, formé de représentants des deux Parties contractantes, est créé. Le Comité se réunit à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes. Art. XX Garanties des droits de l'homme 1. Les nationaux des Parties contractantes ne peuvent pas être sujets à un quelconque traitement contraire aux droits et aux libertés, tels que garantis, entre autres, par les dispositions du Pacte sur les droits civils et politiques. Ils ne doivent pas être traités de manière inhumaine ou dégradante par l'autre Partie contractante, aucun usage excessif de la force, aucune torture, traitement cruel ou dégradant n'est utilisé dans le rapatriement de personnes, au sens de cet accord. 2. Chaque partie contractante s'engage à: (i) informer immédiatement tout ressortissant de l'autre Partie contractante qui est arrêté, de son droit de contacter son Ambassade, et s'il le demande de notifier immédiatement à son Ambassade son arrestation, conformément à la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires; (ii) renoncer à un usage excessif de la force, à la torture, aux traitements cruels, inhumains ou dégradants sur la personne détenue; (iii) autoriser les représentants de l'ambassade de l'autre Partie contractante à rendre visite à leurs ressortissants en détention sans restrictions et à s'entretenir avec eux en privé; (iv) offrir, lors du rapatriement des migrants en situation irrégulière, au personnel accrédité des autorités compétentes du pays de destination, l'occasion de vérifier l'identité du migrant en situation irrégulière et de s'assurer qu'il a été dûment informé avant de procéder au rapatriement. Art. XXI Règlement des différends Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord doit être réglé par consultation mutuelle et échange de vues, oral ou écrit, entre les autorités compétentes des Parties contractantes. Art. XXII Amendements Tout amendement ou révision du présent Accord doit être fait par écrit et n'entre en vigueur qu'après avoir reçu l'approbation des deux Parties contractantes, conformément à l'al. 2

de l'art. XXIV. Art. XXIII Application Le présent Accord s'applique également au territoire et aux ressortissants de la Principauté de Liechtenstein.

Immigration. Accord avec le Nigéria 5901 Art. XXIV Entrée en vigueur 1. Chacune des Parties contractantes informe l'autre par voie diplomatique lorsque les exigences constitutionnelles nécessaires à l'exécution des dispositions du présent Accord sont remplies. 2. Le présent Accord entre en vigueur trente (30) jours après la dernière notification par voie diplomatique par laquelle les Parties contractantes s'informent que leurs exigences constitutionnelles respectives sont satisfaites. Art. XXV Suspension Chacune des Parties contractantes peut, après avoir consulté l'autre Partie contractante, suspendre le présent Accord, en tout ou en partie, pour des raisons relevant de l'ordre public, de la santé ou de la sécurité. La suspension doit être communiquée immédiatement par écrit à l'autre Partie contractante. Art. XXVI Dénonciation 1. Chacune des Parties contractantes peut dénoncer le présent Accord moyennant une notification écrite à l'autre Partie; la dénonciation prend effet six (6) mois après la réception de la notification. 2. Après la dénonciation du présent Accord, ses dispositions ainsi que celles de tout protocole séparé, accord ou accord complémentaire conclu dans cette optique conti- nuent de régir les obligations existantes qui n'ont pas expiré et qui ont été contrac- tées dans le cadre de cet Accord; toute obligation de ce type doit être menée à terme. En foi de quoi les soussignés, représentants dûment autorisés par leurs gouverne- ments respectifs, ont conclu le présent Accord. Fait à Abuja le 9 janvier 2003 en deux originaux rédigés en langue française et anglaise, les deux textes faisant également foi. Pour le Conseil fédéral suisse: Pour le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria:

Immigration. Accord avec le Nigéria 5902

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria en matière d'immigration In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2003 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 39 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 07.10.2003 Date Data Seite 5893-5902 Page Pagina Ref. No

E. 10

127 689 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.